

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

19 juillet 2018-Décret n°2018-0574/P-RM portant attribution de distinction honorifique.p.1187

DECRETS

16 juillet 2018-Décret n°2018-0570/PM-RM fixant le cadre institutionnel du mécanisme de refinancement des systèmes financiers décentralisés.p.1182

Décret n°2018-0571/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet de construction d'une centrale thermique de 100 MW fonctionnant au fuel lourd (HFO) et poste d'évacuation 150/30/15KV a Sirakoro (BID 100 MW)...p.1185

17 juillet 2018-Décret n°2018-0572/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.1186

19 juillet 2018-Décret n°2018-0573/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1187

Décret n°2018-0575/PM-RM portant nomination du Chef de la mission d'Appui à la Réconciliation nationale.....p.1187

Décret n°2018-0576/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1188

Décret n°2018-0577/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1188

Décret n°2018-0578/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1188

Décret n°2018-0579/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1189

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 19 juillet 2018-Décret n°2018-0580/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1189**
- Décret n°2018-0581/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1189**
- Décret n°2018-0582/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du vendredi 20 juillet 2018.....**p.1190**
- 24 juillet 2018-Décret n°2018-0583/P-RM** fixant la répartition de l'aide financière de l'état aux partis politiques au titre de l'année 2017.....**p.1191**
- Décret n°2018-0584/P-RM** portant nomination de premiers adjoints aux Préfets de Cercle.....**p.1194**
- Décret n°2018-0585/P-RM** portant nomination de deuxièmes adjoints aux Préfets de Cercle.....**p.1195**
- Décret n°2018-0586/P-RM** portant nomination de sous-Préfets d'Arrondissement.....**p.1196**
- Décret n°2018-0587/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui à l'Initiative d'Irrigation au Sahel.....**p.1198**
- Décret n°2018-0588/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Réhabilitation Economique et Environnementale du Fleuve Niger (PREEFN).....**p.1199**
- Décret n°2018-0589/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du secteur de l'Elevage au Mali.....**p.1199**
- 24 juillet 2018-Décret n°2018-0590/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement, relatif au financement partiel du Projet de construction de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Mourdiah-Nara-frontière de la Mauritanie (Phase I).....**p.1200**
- Décret n°2018-0591/P-RM** fixant les avantages accordés au personnel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....**p.1201**
- Décret n°2018-0592/P-RM** portant création de la Fondation du 26 mars.....**p.1202**
- Décret n°2018-0593/P-RM** portant approbation de la politique nationale des Archives du Mali.....**p.1204**
- Décret n°2018-0594/P-RM** portant acquisition de la nationalité Malienne par voie de naturalisation.....**p.1205**
- Décret n°2018-0595/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières...**p.1206**
- Décret n°2018-0596/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0828/P-RM du 1er novembre 2016 portant nomination au ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....**p.1215**
- Décret n°2018-0597/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au secrétariat général du ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1215**
- Décret n°2018-0598/P-RM** déterminant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la publicité.....**p.1216**
- Décret n°2018-0599/P-RM** portant modification du Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires du Mali.....**p.1218**
- Annonces et communications**.....**p.1218**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2018-0570/PM-RM DU 16 JUILLET 2018
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
MECANISME DE REFINANCEMENT DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n°2016-0498/P-RM du 07 juillet 2016 portant approbation de la Politique Nationale de Développement de la Microfinance et le Plan d'Action 2016-2020 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : le présent décret crée auprès du ministère en charge de la Promotion de la Microfinance, un Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD) et en fixe le Cadre Institutionnel.

Article 2 : Le MEREFSFD a pour mission principale de mettre à la disposition des SFD des lignes de financement couplées à de l'assistance technique afin d'augmenter leur capacité à financer de façon durable les activités des SFD, en particulier en milieu rural.

Article 3 : Dans ce cadre, le MEREFSFD est chargé de mobiliser auprès des Partenaires Techniques et Financiers et de toute structure publique ou privée intéressée des ressources financières et l'expertise idoine.

Article 4 : Le MEREFSFD est chargé de gérer les financements mis à la disposition des SFD dans le cadre du Programme de Microfinance Rurale (PMR) appuyé par le FIDA, et qui lui seront transférés dès sa mise en activité.

Article 5 : Le MEREFSFD peut abriter des guichets de financement prévus par certains projets ou programmes, ciblant des groupes spécifiques selon des modalités propres.

Article 6 : Le MEREFSFD ne gère pas directement les financements mis à sa disposition mais fait appel à un ou à plusieurs opérateurs agréés par la BCEAO, recrutés par appel d'offres afin d'assurer la fonction d'intermédiation financière avec les bénéficiaires.

Article 7 : Le MEREFSFD a vocation à devenir pérenne financièrement pour assurer son autonomie institutionnelle et les fonctions rattachées sur le long terme. Il pourra néanmoins lever des ressources pour assurer son fonctionnement auprès du Gouvernement et des PTF.

Article 8 : Le Cadre Institutionnel du Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés comprend :

- le Comité d'Orientation ;
- le Comité d'Audit ;
- la Cellule Technique de Coordination à laquelle est rattachée une commission de sélection.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

Article 9 : Le Comité d'Orientation est l'organe de décision, il a pour mission de définir les orientations stratégiques du mécanisme.

A ce titre, il est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques du mécanisme ;
- d'adopter les objectifs annuels et le programme d'activités y afférent ;
- de valider le choix du ou des opérateurs chargés de la gestion des investissements du MEREFSFD ;
- d'approuver les rapports périodiques de l'opérateur chargé de la gestion des investissements du MEREFSFD ;
- de prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accès des Systèmes Financiers Décentralisés à des ressources durables suffisantes pour leur refinancement ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne gestion du MEREFSFD ;
- d'approuver le budget, les rapports d'activités, les comptes de gestion et la situation financière du MEREFSFD.

Article 10 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

Président :

- le Ministre en charge de la Promotion de la Microfinance, ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- deux représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans la microfinance ;
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Mali (APSFDMali) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP) ;
- le Coordonnateur du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD).

Article 11 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Comité d'Orientation ne délibère qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Le Comité d'Orientation peut déléguer le contrôle du MEFEF-SFD à un Cabinet privé spécialisé recruté suite à un appel à concurrence.

Article 15 : Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne extérieure en raison de ses compétences.

Article 16 : Le Comité d'Orientation peut décider d'accorder des indemnités forfaitaires par session à ses membres. Le montant des indemnités est défini dans le manuel de procédures du MEREFSFD.

Article 17 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Coordinateur du MEREFSFD. A ce titre, le Coordinateur du MEREFSFD est chargé du suivi technique des dossiers du Comité d'Orientation.

CHAPITRE III : DU COMITE D'AUDIT

Article 18 : Le Comité d'Audit est chargé de contrôler :

- l'intégrité des états financiers ;
- les travaux des commissaires aux comptes ;
- le niveau des risques ;
- les mécanismes de contrôle interne.

Article 19 : Le Comité d'Audit est assisté par un cabinet privé recruté par appel à candidatures et approuvé par le Comité d'Orientation. Il produit un rapport semestriel sur la situation financière qui est adressé au Comité d'Orientation.

Article 20 : Le Comité d'Audit est composé comme suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant des Partenaires Techniques et Financiers.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 21 : La Cellule Technique de Coordination du MEREFSFD est l'organe de direction.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le programme d'activités annuel et le budget y afférent ;
- d'exécuter les décisions du Comité d'Orientation ;
- de contribuer à la mobilisation de ressources auprès des Partenaires Techniques et Financiers ;
- de recruter le ou les opérateurs chargés de la gestion des ressources du refinancement ;
- d'élaborer le cahier de charges et le contrat liant l'Etat aux opérateurs chargés de la gestion du MEREFSFD ;
- d'assurer la bonne exécution du Cadre Institutionnel.

Article 22 : La Cellule Technique de Coordination du MEREFSFD est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la microfinance, après approbation des membres du Comité d'Orientation.

Article 23 : Le Coordinateur est chargé de planifier, d'animer et de coordonner les activités du MEREFSFD conformément aux orientations générales fixées par le Comité d'Orientation.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le programme d'activités annuel du MEREFSFD ;
- de signer par délégation du Président du Comité d'Orientation tous les actes et contrats du MEREFSFD ;
- de dresser les rapports d'activités semestriels et annuels ;
- de procéder à l'évaluation du personnel ;
- d'assurer le suivi et la supervision des activités du ou des opérateurs en charge de la gestion des ressources de refinancement et des guichets abrités par le MEREFSFD.

Article 24 : Le Coordinateur est assisté des collaborateurs ci-dessous cités :

- un Responsable Administratif et Financier ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Comptable ;
- un Chargé d'Investissement ;
- un Chargé d'Assistance Technique.

Article 25 : Le Responsable Administratif et Financier est chargé du suivi de la gestion administrative et financière de la Cellule Technique de Coordination.

Article 26 : Le Secrétaire Particulier est chargé d'accomplir les tâches administratives nécessaires à la gestion de la Cellule Technique de Coordination.

Article 27 : Le Comptable est chargé de l'exécution des opérations comptables nécessaires à la gestion de la Cellule Technique de Coordination.

Article 28 : Le Chargé d'investissement est le responsable de l'Unité d'Investissement, et est chargé de procéder aux diagnostics financiers et organisationnels des intermédiaires financiers et d'évaluer leur éligibilité aux fonds de refinancement afin de proposer un plan d'investissement à présenter au Comité de Sélection. L'Unité d'Investissement est composée du Chargé d'investissement et de ses assistants.

Article 29 : L'Unité d'Investissement suit la mise en œuvre des plans de financement, confiés aux intermédiaires financiers, et en assure le contrôle qualité.

Article 30 : Dans le cadre de sa mission, l'Unité d'Investissement peut faire appel à des compétences extérieures.

Article 31 : Le Chargé d'Assistance est responsable de l'Unité d'Assistance Technique. L'Unité d'Assistance Technique évalue les besoins SFD sur les questions d'assistance technique, élabore des dossiers à présenter au Comité de Sélection. Elle en suit la mise en œuvre et en assure le contrôle qualité. L'Unité d'Assistance Technique est composée du Chargé d'Assistance Technique et de ses assistants.

Article 32 : L'Unité d'Assistance Technique peut faire appel à toute personne morale ou physique en fonction de ses connaissances avérées ou de son expérience dans le domaine de l'assistance technique.

Article 33 : Les Unités d'Investissement et d'Assistance Technique sont appuyées par une Commission de Sélection qui examine et valide les plans d'investissement et les dossiers d'assistance technique préparés respectivement par les Unités d'Investissement et d'Assistance Technique. La Commission de Sélection valide les dossiers de recrutement et conduit le processus de sélection des organismes privés et d'assistance technique selon la stratégie et la politique d'investissement arrêtées par le Comité d'Orientation.

Article 34 : La Commission de Sélection est composée des 3 membres suivants :

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Microfinance ou son représentant ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;

- un (1) représentant des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le secteur de la microfinance au Mali ;
- un (1) représentant des projets et programmes soutenant le MEREF-SFD.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le MEREF-SFD peut recevoir des subventions, dons et legs de l'Etat, des organisations internationales et de toutes autres structures publiques ou privées. Les frais de fonctionnement sont assurés par les ressources du MEREF-SFD

Article 36 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2018

**Le Premier Ministre,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur Privé,
Maître Baber GANO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0571/PM-RM DU 16 JUILLET 2018
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 100 MW
FONCTIONNANT AU FUEL LOURD (HFO) ET
POSTE D'EVACUATION 150/30/15KVA SIRAKORO
(BID 100 MW)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction nationale de l'Energie ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/ P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/ P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°2014-0406/P-RM du 06 juin 2014, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

Vu l'Accord de Crédit-bail signé à Washington (Etats-Unis d'Amérique) le 10 octobre 2017 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID),

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Energie, une Unité de Gestion du Projet de construction d'une centrale thermique de 100 MW fonctionnant au fuel lourd (HFO) et de ses ouvrages d'évacuation à Sirakoro.

Article 2 : L'Unité de Gestion du Projet a pour mission d'assurer la gestion et la mise en œuvre correcte des différentes étapes du projet.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer, valider et procéder au lancement des dossiers relatifs au recrutement du bureau de l'Ingénieur-conseil chargé de la supervision et du contrôle des travaux et à l'analyse des offres ;
- de contribuer à la validation des spécifications techniques des ouvrages de la centrale, de la ligne et des postes ;
- de contrôler les travaux électromécaniques et de génie civil ;
- de veiller au respect du planning d'exécution du projet ;
- de faciliter pour tous les intervenants les contacts, visites sur le terrain et accès à toutes informations et documentations disponibles et nécessaires à la réalisation du projet ;
- de préparer toute mission de suivi et de supervision de la BID ;
- d'examiner les rapports de supervision soumis par l'Ingénieur-conseil en veillant à ce que des copies du rapport trimestriel de supervision soient transmises à la BID, au Ministère de l'Energie et de l'Eau et au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de participer aux réceptions provisoire et définitive de la centrale ;
- de conserver et archiver tous les documents du projet pour les besoins de contrôle et d'audit.

Article 3 : L'Unité de Gestion du Projet est composée comme suit :

- le Coordonnateur du Projet ;
- un (01) Expert Electricien/ adjoint Coordonnateur du Projet ;
- un (01) Expert en Environnement ;
- un (01) Expert Comptabilité et Finances ;
- un (01) Expert Passation de Marché ;
- un (01) Expert en ligne et Poste de transport ;
- un (01) Expert Mécanicien ;
- un (01) Expert Chargé des opérations de transit ;
- un (01) Expert Génie civil ;
- un (01) Contrôleur des Documents/ Représentant du Maître d'Ouvrage.

L'Unité de Gestion du projet peut se faire assister par toute autre compétence au niveau des structures relevant du ministère chargé de l'Energie.

Article 4 : Une décision du ministre chargé de l'Energie fixe la liste nominative des membres de l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5 : Les missions de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) prennent fin à la réception définitive des ouvrages.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet sont à la charge du Projet et du budget national.

Article 7 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0572/P-RM DU 17 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Nouhoum CISSE**, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0573/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Madame **PEYTAVIN Coumba TRAORE**, Conseiller aux activités opérationnelles et aux projets spéciaux Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 (CNOSAF), est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2018-0553/P-RM du 05 juillet 2018.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0574/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Madame **RICHARD Marcelle**, Sage-Femme, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2018-0548/P-RM du 05 juillet 2018.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0575/PM-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017 instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bougadary SINGARE** est nommé **Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0529/PM-RM du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Modibo KADJOKE**, en qualité de **Chef** de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Réconciliation nationale
et de la Cohésion sociale,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2018-0576/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Division **GUIBERT Bruno**, Commandant Barkhane, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0577/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre étranger** :

1°) Général de Brigade, **LHERBETTE Laurent**,
Commandant Adjoint Opérations Barkhane ;

2°) Général de Brigade, **ALLAVENE Christian**, Général de Brigade, Général représentant Barkhane au Mali ;

3°) Général de Brigade **ADAM Philippe**, Commandant composante aérienne des Forces Interarmées pour l'Afrique Centrale et de l'Ouest ;

4°) Colonel **COLCOMBET Régis**, Représentant COMANFOR G-5 Sahel.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0578/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **JAMME Didier**, Attaché de Défense près de l'Ambassade de France, est nommé au grade de **Officier de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0579/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **CERVERA Arnaud**, représentant COMANFOR à Gao, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0580/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre

étranger, au Lieutenant-Colonel **COPEL Franck**, Chef du Projet Appui à la Garde nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0581/P-RM DU 19 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La médaille du mérite militaire est décernée, à titre étranger, aux militaires dont les noms suivent :

1°) Lieutenant-Colonel **DE MASURE Christophe** Chef Projet Conseiller Technique au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

2°) Lieutenant-Colonel **GARGOU Yves** Conseiller Militaire Technique ;

3°) Commandant **FRESSY Jean Luc** Chef de Détachement de Coordination Militaire ;

4°) Capitaine **PIRRAUD Christophe** Coopérant Militaire Technique ;

5°) Adjudant-Chef **ROLLAND Richard** Assistant de l'Attaché de Défense.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0582/P-RM DU 19 JUILLET 2018
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
VENDREDI 20 JUILLET 2018**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Premier ministre, Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Vendredi 20 juillet 2018 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE :

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines (CMM).

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de 11140 ha dépendant des partiteurs M3, M4 et M5 dans le casier de Molodo, Zone Office du Niger.

3°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°0626/DGMP/DSP-2014 relatif aux travaux de construction d'un immeuble R+5 pour le siège de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat du District de Bamako.

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux définitifs d'aménagement des voies d'accès, des aires de stationnement et de l'aire de dégagement des poids lourds du Bureau secondaires des Douanes de Diboli.

5°) Projets de texte autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA, dénommée FEKOLA-SA.

III- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :

6°) Projet de décret portant approbation de la Stratégie nationale de l'état civil de la République du Mali 2018-2022.

IV- MINISTERE DE LA JUSTICE :

7°) Projet de loi portant Statut de la Magistrature.

V- MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT :

8°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du secteur Equipement, Transports et Communication.

VI- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

9°) Projet de décret portant modification du Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation de contrats de concession et d'affermage du service public de l'eau potable.

VII- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT :

10°) Projet de décret portant approbation du Programme national de Facilitation du Transport aérien (PNFTA).

VIII- MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME :

11°) Projet de décret fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Urbanisme et de Construction.

12°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme (SDU) de la ville de Mopti et environs.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

1°) Communication écrite relative au Schémas Directeurs d'Approvisionnement en Eau potable (SDAEP) à l'horizon 2030 de 14 centres du périmètre de concession du service public de l'eau potable que sont Kayes, Nioro, Kita, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Bougouni, Sélingué, Ségou, Markala, San, Mopti-Sévaré et Bandiagara.

D/ COMMUNICATIONS VERBALES :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0583/P-RM DU 24 JUILLET 2018
FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE
FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS
POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques ;
Vu la loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le rapport de vérification des comptes des partis politiques de la Section des Comptes de la Cour Suprême,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le montant de l'aide financière attribuée aux partis politiques au titre de l'année 2017 s'élève à deux milliards six cent quatre vingt quinze millions quatre cent quatre vingt onze mille deux cent quatre vingt (2 695 491 280) francs CFA.

Article 2 : Le montant auquel ont droit les partis politiques éligibles s'élève à deux milliards six cent quatre vingt quinze millions quatre cent quatre vingt sept mille cent cinquante cinq (2 695 487 155) francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 3 : Le montant non affecté s'élevant à quatre mille cent vingt cinq (4 125) francs CFA sera reversé au Trésor public.

Article 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ANNEXE AU DECRET N°2018-0583/P-RM DU 24 JUILLET 2018 REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE
DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

N°	Partis Politiques	Nbre de députés			Nbre d'élus Com			Quote - Part des 15%	Quote - part au prorata des femmes députés	Quote - part au prorata des femmes conseillères	Quote - part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin	Quote - part au Prorata des conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'aide attribuée en francs (F CFA)
		H D	FD	T	HC	FC	T						
1	ADCAM	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
2	ADEMA PASJ	16	1	17	1 336	481	1 817	6 317 558	9 626 755	23 343 892	128 177 212	157 800 999	325 266 416
3	ADP MALIBA	2	0	2	157	50	207	6 317 558	0	2 426 600	15 079 672	17 977 329	41 801 159
4	ANC	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
5	ANCD MALI	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
6	APM MALIKO	0	0	0	86	23	109	6 317 558	0	1 116 236	0	9 466 323	16 900 117
7	APR	1	0	1	107	30	137	6 317 558	0	1 455 960	7 539 836	11 898 039	27 211 393
8	ASMA	3	0	3	224	76	300	6 317 558	0	3 688 432	22 619 508	26 054 100	58 679 598

9	BARICA	0	0	0	29	5	34	6 317 558	0	242 660	0	2 952 798	9 513 016
10	CAP	0	0	0	4	1	5	6 317 558	0	48 532	0	434 235	6 800 325
11	CDS	2	0	2	85	27	112	6 317 558	0	1 310 364	15 079 672	9 726 864	32 434 458
12	CNAS-Faso Hèrè	0	0	0	13	4	17	6 317 558	0	194 128	0	1 476 399	7 988 085
13	CNID FYT	2	2	4	220	72	292	6 317 558	19 253 510	3 494 304	30 159 344	25 359 324	84 584 040
14	CNU - FDT	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
15	CODEM	5	0	5	516	166	682	6 317 558	0	8 056 312	37 699 180	59 229 654	111 302 704
16	COREAM	0	0	0	5	2	7	6 317 558	0	97 064	0	607 929	7 022 551
17	CPMR	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
18	FAMA	0	0	0	2	1	3	6 317 558	0	48 532	0	260 541	6 626 631
19	FARE	6	0	6	139	44	183	6 317 558	0	2 135 408	45 239 016	15 893 001	69 584 983
20	FCD	0	0	0	10	5	15	6 317 558	0	242 660	0	1 302 705	7 862 923
21	FDM - MNJ	0	0	0	1	1	2	6 317 558	0	48 532	0	173 694	6 539 784
22	JAMAA	0	0	0	18	4	22	6 317 558	0	194 128	0	1 910 634	8 422 320
23	MADI	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
24	MIRIA	1	0	1	65	21	86	6 317 558	0	1 019 172	7 539 836	7 468 842	22 345 408
25	MODEC	0	0	0	65	18	83	6 317 558	0	873 576	0	7 208 301	14 399 435
26	MONADE	0	0	0	1	0	1	6 317 558	0	0	0	86 847	6 404 405
27	MPJS	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
28	MPLUS RAMATA	0	0	0	4	1	5	6 317 558	0	48 532	0	434 235	6 800 325
29	MPR	3	0	3	301	111	412	6 317 558	0	5 387 052	22 619 508	35 780 964	70 105 082
30	MSR	0	0	0	2	0	2	6 317 558	0	0	0	173 694	6 491 252
31	PACP	0	0	0	19	2	21	6 317 558	0	97 064	0	1 823 787	8 238 409
32	PARENA	3	0	3	156	49	205	6 317 558	0	2 378 068	22 619 508	17 803 635	49 118 769
33	PARI	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
34	PCR	0	0	0	37	9	46	6 317 558	0	436 788	0	3 994 962	10 749 308
35	PDES	2	0	2	140	36	176	6 317 558	0	1 747 152	15 079 672	15 285 072	38 429 454
36	PDPM	0	0	0	1	0	1	6 317 558	0	0	0	86 847	6 404 405

37	PDM	0	0	0	1	0	1	6 317 558	0	0	0	86 847	6 404 405
38	PE du MALI	0	0	0	6	2	8	6 317 558	0	97 064	0	694 776	7 109 398
39	PECSAM	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
40	PEI	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
41	PHMDH	0	0	0	6	0	6	6 317 558	0	0	0	521 082	6 838 640
42	PIDS	0	0	0	22	4	26	6 317 558	0	194 128	0	2 258 022	8 769 708
43	PRDT	0	0	0	1	0	1	6 317 558	0	0	0	86 847	6 404 405
44	PRVM	1	0	1	228	82	310	6 317 558	0	3 979 624	7 539 836	26 922 570	44 759 588
45	PSD	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
46	PSDA	0	0	0	1	1	2	6 317 558	0	48 532	0	173 694	6 539 784
47	PSO	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
48	PSP	0	0	0	35	9	44	6 317 558	0	436 788	0	3 821 268	10 575 614
49	PSR	0	0	0	6	4	10	6 317 558	0	194 128	0	868 470	7 380 156
50	PS YELENKOURA	0	0	0	10	3	13	6 317 558	0	145 596	0	1 129 011	7 592 165
51	RAMAT	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
52	RDR	0	0	0	1	0	1	6 317 558	0	0	0	86 847	6 404 405
53	RDS	0	0	0	6	0	6	6 317 558	0	0	0	521 082	6 838 640
54	RJP	0	0	0	2	0	2	6 317 558	0	0	0	173 694	6 491 252
55	RPM	57	10	67	1761	662	2423	6 317 558	96 267 550	32 128 184	505 169 012	210 430 281	850 312 585
56	SADI	5	0	5	210	71	281	6 317 558	0	3 445 772	37 699 180	24 404 007	71 866 517
57	UDD	1	0	1	261	84	345	6 317 558	0	4 076 688	7 539 836	29 962 215	47 896 297
58	UFD	0	0	0	29	5	34	6 317 558	0	242 660	0	2 952 798	9 513 016
59	UMRDA	1	1	2	193	65	258	6 317 558	9 626 755	3 154 580	15 079 672	22 406 526	56 585 091
60	UNPR	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
61	UPD	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
62	UPPR	0	0	0	0	0	0	6 317 558	0	0	0	0	6 317 558
63	URD	18	0	18	1 279	450	1 729	6 317 558	0	21 839 400	135 717 048	150 158 463	314 032 469
64	YELEMA	0	0	0	285	96	381	6 317 558	0	4 659 072	0	33 088 707	44 065 337
TOTAL		129	14	143	8086	2777	10863	404 323 712	134 774 570	134 773 364	1 078 196 548	943 418 961	2 695 487 155

Légende : HD : Homme Député FD : Femme Député HC : Homme Conseiller Communal FC : Femme conseillère communale

**DECRET N°2018-0584/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE PREMIERS
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **premiers adjoints aux Préfets de Cercle :**

1. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Diéma :

- Monsieur **Kabaou DOLO**, N°Mle 0119-559.M, Administrateur civil ;

2. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Banamba :

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, N°Mle 0119-553.F, Administrateur civil ;

3. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Alidji BAGNA**, N°Mle 967-64.H, Administrateur civil ;

4. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Bandiagara :

- Monsieur **Hamadou Yacouba DIALLO**, N°Mle 930-73.T, Administrateur civil ;

5. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Djenné :

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle 982-25.N, Administrateur civil ;

6. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Ténenkou :

- Monsieur **Moustapha TIMITE**, N°Mle 475-58.R, Administrateur civil ;

7. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Goundam :

- Monsieur **Ibrahima KOÏTA**, N°Mle 0123-357.D, Administrateur civil ;

8. Premier adjoint au Préfet du Cercle d'Ansongo :

- Monsieur **Amadou Oumar KIDA**, N°Mle 0115-818.L, Administrateur civil ;

9. Premier adjoint au Préfet du Cercle d'Abeïbara :

- Monsieur **Soumaïla KONE**, N°Mle 0123-351.X, Administrateur civil ;

10. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Kidal :

- Monsieur **Arouna TOGOLA**, N°Mle 0109-159.V, Administrateur civil ;

11. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Tin Essako :

- Monsieur **Boubacar DANFAGA**, N°Mle 0125-379.B, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0585/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **deuxièmes adjoints aux Préfets de Cercle** :

1. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kayes :

- Monsieur **Amadou GASSAMBE**, N°Mle 905-00.K, Administrateur civil ;

2. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Yelimané :

- Monsieur **Almamy Ibrahima KAGNASSY**, N°Mle 477-12.N, Administrateur civil ;

3. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kolokani :

- Monsieur **Yaya DOUMBIA**, N°Mle 456-92.E, Administrateur civil ;

4. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Nara :

- Monsieur **Bikane KANAMBAYE**, N°Mle 0117-170.Y, Administrateur civil ;

5. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Moussa Andiérou SAGARA**, N°Mle 0134-159.D, Administrateur civil ;

6. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kolondièba :

- Madame **Néné Madina SAMASSEKOU**, N°Mle 0136-021.V, Administrateur civil ;

7. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Bla :

- Monsieur **Mohamed Abdul Boubakar MAIGA**, N°Mle 0132-388.R, Administrateur civil ;

8. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Bandiagara :

- Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 770-65.J, Administrateur civil ;

9. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Douentza :

- Monsieur **N°Famady SISSOKO**, N°Mle 0117-163.P,
Administrateur civil ;

10. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Tenenkou :

- Monsieur **Hamadoun TAMBOURA**, N°Mle 0129-
139.Z, Administrateur civil ;

11. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Soumaïla SANGARE**, N°Mle 0110-681.Z,
Administrateur civil ;

12. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Diré :

- Monsieur **Sékou Sidya COULIBALY**, N°Mle 0123-
353.Z, Administrateur civil ;

13. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Niafunké :

- Monsieur **Kalifa COULIBALY**, N°Mle 0131-173.K,
Administrateur civil ;

14. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Gao :

- Monsieur **Modibo DOUMBIA**, N°Mle 765-58.B,
Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Mohamed AG ERLAF

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0586/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS
D'ARRONDISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/PG-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de **Sous-préfet :**

1. Sous-préfet de l'Arrondissement de Faléa :

- Monsieur **Nouhoum KAMISSOKO**, N°Mle 0117-363.Z,
Attaché d'Administration ;

2. Sous-préfet de l'Arrondissement de Djidian :

- Monsieur **Koh DIARRA**, N°Mle 982-09.W, Secrétaire d'Administration ;

3. Sous-préfet de l'Arrondissement de Troungoumbé :

- Monsieur **Famori DIALLO**, N°Mle 961-76.X,
Administrateur civil ;

4. Sous-préfet de l'Arrondissement de Maréna :

- Madame **Fatoumata SIBY**, N°Mle 0122-785.D, Secrétaire d'Administration ;

5. Sous-préfet de l'Arrondissement de Koula :

- Monsieur **Chekou AGALKALIFA**, N°Mle 0145-747.X, Administrateur civil ;

6. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sebeté :

- Monsieur **Baïguiné DJIGUIBA**, N°Mle 0128-863.K, Secrétaire d'Administration ;

7. Sous-préfet de l'Arrondissement de Toukoroba :

- Monsieur **Samou DEMBELE**, N°Mle 0122-822.W, Attaché d'Administration ;

8. Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Kourala :

- Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle 0129-136.W, Administrateur Civil.

9. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kéléva :

- Madame **Aya Samba BOCOUM**, N°Mle 0122-800.W, Administrateur civil ;

10. Sous-préfet de l'Arrondissement de Cinzana :

- Madame **Rokia DAGNOKO**, N°Mle 0145-739.M, Administrateur civil ;

11. Sous-préfet de l'Arrondissement de Konobougou :

- Monsieur **Sékou KANTA**, N°Mle 0131-174.L, Administrateur civil ;

12. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sanando :

- Monsieur **Sory Ibrahim DIABY**, N°Mle 0133-846.Y, Administrateur civil ;

13. Sous-préfet de l'Arrondissement de Touna :

- Madame **Aïssata DIARRA**, N°Mle 454-57.P, Administrateur civil ;

14. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sy :

- Monsieur **Youssef KONATE**, N°Mle 0115-876.C, Secrétaire d'Administration ;

15. Sous-préfet de l'Arrondissement de Téné :

- Monsieur **Youssef DIARRA**, N°Mle 0122-824.Y, Attaché d'Administration ;

16. Sous-préfet de l'Arrondissement de Konna :

- Monsieur **Antoine N'Golo BERTHE**, N°Mle 0141-332.E, Administrateur civil ;

17. Sous-préfet de l'Arrondissement de Korientzé :

- Monsieur **Bekaye SOGOBA**, N°Mle 0114-753.B, Attaché d'Administration ;

18. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ouro Mody :

- Adjudant-Chef **Tiassé DIARRA** ;

19. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sendegué :

- Adjudant-Chef **Kaba CAMARA** ;

20. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soufroulaye :

- Lieutenant **Adèle CAMARA** ;

21. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soye :

- Sous-Lieutenant **Tadé THERA** ;

22. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dourou :

- Monsieur **Sakouba Mady DEMBELE**, N°Mle 0129-157.V, Secrétaire d'Administration ;

23. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kendié :

- Monsieur **Cheickna Moulaye BABA**, N°Mle 0145-203.D, Administrateur civil ;

24. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ouou :

- Adjudant-Chef **Siaka COULIBALY** ;

25. Sous-préfet de l'Arrondissement de Konio :

- Monsieur **Abdramane DEMBELE**, N°Mle 0132-035.P, Administrateur civil ;

26. Sous-préfet de l'Arrondissement de Boni :

- Monsieur **Ibrahima TOUNKARA**, N°Mle 0146-063.F, Secrétaire d'Administration ;

27. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mondoro :

- Adjudant-Chef **Drissa TRAORE** ;

28. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dinangourou :

- Adjudant-chef **Moussa Bambino CAMARA** ;

29. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diafarabé :

- Adjudant-chef **Adama DIABATE** ;

30. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dioura :

- Adjudant-chef **Abdouramane KANOUTE** ;

31. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sossobé :

- Adjudant **Ibrahima KONATE** ;

32. Sous-préfet de l'Arrondissement de Toguéré-Coumbé :

- Adjudant-chef **Bourama SINAYOKO** ;

33. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tin-Aglahadje :

- Major **Aliou COULIBALY** ;

34. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dangha :

- Monsieur **Oumar TRAORE**, N°Mle 0125-695.K, Attaché d'Administration ;

35. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sareyamou :

- Monsieur **Hamala DICKO**, N°Mle 452-56.N, Administrateur civil ;

36. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tonka :

- Monsieur **Tianégué DIARRA**, N°Mle 0145-204.E, Administrateur civil ;

37. Sous-préfet de l'Arrondissement de Haribomo :

- Adjudant-chef **Drissa COULIBALY** ;

38. Sous-préfet de l'Arrondissement de Koumaïra :

- Monsieur **Abdoul Karim DIALLO**, N°Mle 0128-513.M, Attaché d'Administration ;

39. Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Gorkou :

- Monsieur **Amadou BOITE**, N°Mle 0128-474.T, Attaché d'Administration ;

40. Sous-préfet de l'Arrondissement de Saraféré :

- Monsieur **Dramane DEMBELE**, N°Mle 0145-200.A, Administrateur civil ;

41. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soumpi :

- Inspecteur de Police **Oumar AG ABDOLLAHI** ;

42. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ouattagouna :

- **Mohamed AG ALWALI**, Sous-officier de la Garde nationale ;

43. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Anéfis :

- Lieutenant **Daoussi AG AMBORO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0587/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS
2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET
D'APPUI A L'INITIATIVE D'IRRIGATION AU
SAHEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-045/P-RM du 05 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui à l'Initiative d'Irrigation au Sahel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de 9 milliards 314 millions 589 mille 400 (9.314.589.400) francs CFA, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui à l'Initiative d'Irrigation au Sahel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

DECRET N°2018-0588/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS
2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
REHABILITATION ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE DU FLEUVE NIGER
(PREEFN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-046/P-RM du 05 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Réhabilitation économique et environnementale du Fleuve Niger (PREEFN) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de 7 milliards 346 millions 718 mille 400 (7.346.718.400) francs CFA, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Réhabilitation économique et environnementale du Fleuve Niger (PREEFN).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre des Transports
et du Désenclavement,
Moulave Ahmed BOUBACAR

DECRET N°2018-0589/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS
2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE
L'ELEVAGE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-059/P-RM du 11 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Élevage au Mali ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités en République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de 16 milliards 464 millions 520 mille 700 (16 464 520 700) francs CFA, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Élevage au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Docteur Boubou Cisse**

**Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**DECRET N°2018-0590/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER MARS 2018,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN
POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE DIDIENI
(KWALA)-GOUMBOU-MOURDIAH-NARA-
FRONTIERE DE LA MAURITANIE (PHASE I)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-058/P-RM du 11 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement, relatif au financement partiel du Projet de construction de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Mourdiah-Nara-frontière de la Mauritanie (Phase I) ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités en République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de 6 milliards 880 millions 750 mille 361 (6 880 750 361) francs CFA, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement, relatif au financement partiel du Projet de construction de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Mourdiah-Nara-frontière de la Mauritanie (Phase I).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2018-0591/P-RM DU 24 JUILLET 2018
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AU
PERSONNEL DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant
le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création
de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée,
fixant les principes généraux du régime des primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0853/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les avantages accordés
au personnel de la Commission nationale des Droits de
l'Homme.

CHAPITRE II : DES INDEMNITES

Article 2 : Le personnel de la Commission nationale des
Droits de l'Homme perçoit les indemnités dont les montants
mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Indemnité spéciale :

Président.....1 000 000 F CFA
Vice-président.....700 000 F CFA

Rapporteur général.....650 000 F CFA
Rapporteur général adjoint.....600 000 F CFA
Commissaire.....500 000 F CFA
Chef de Sous-commission.....500 000 F CFA
Secrétaire général.....500 000 F CFA
Représentant régional.....400 000 F CFA
Secrétaire à la Communication, aux études et à la
Documentation.....350 000 F CFA
Directeur.....350 000 F CFA
Chargé de mission.....300 000 F CFA
Attaché de Cabinet.....150 000 F CFA
Régisseur.....150 000 F CFA
Agent du Protocole.....90 000 F CFA
Garde du corps du Président.....80 000 F CFA
Chef du Secrétariat particulier du Président...70 000 F CFA
Agent de sécurité.....70 000 F CFA
Chef du Secrétariat du Secrétaire général...70 000 F CFA
Secrétaire.....40 000 F CFA
Assistant.....100 000 F CFA
Chef de Division.....150 000 F CFA
Comptable-matières.....100 000 F CFA
Chauffeur particulier du Président.....40 000 F CFA
Chauffeur.....30 000 F CFA
Planton, Ronétypiste, Standardiste.....30 000 F CFA
Documentaliste-archiviste.....30 000 F CFA

II- Indemnité complémentaire de logement :

Président.....500 000 F CFA
Vice-président.....400 000 F CFA
Rapporteur général.....350 000 F CFA
Rapporteur général adjoint.....300 000 F CFA
Chef de Sous-commission.....200 000 F CFA
Commissaire.....300 000 F CFA
Secrétaire général.....400 000 F CFA
Représentant régional.....100 000 F CFA
Secrétaire à la Communication, aux études et à la
Documentation.....50 000 F CFA
Directeur.....50 000 F CFA

III- Indemnité complémentaire de téléphone :

Président.....150 000 F CFA
Vice-président.....100 000 F CFA
Rapporteur général.....75 000 F CFA
Rapporteur général adjoint.....50 000 F CFA
Chef de Sous-commission.....80 000 F CFA
Commissaire.....50 000 F CFA
Secrétaire général.....80 000 F CFA
Directeur.....50 000 F CFA
Représentant régional.....15 000 F CFA
Chargé de mission.....50 000 F CFA
Attaché de Cabinet.....50 000 F CFA
Régisseur.....50 000 F CFA
Agent du Protocole.....50 000 F CFA
Garde du corps du Président.....20 000 F CFA
Chef du Secrétariat particulier du Président...20 000 F CFA
Agent de sécurité.....20 000 F CFA
Chef du Secrétariat du Secrétaire général...20 000 F CFA
Secrétaire.....15 000 F CFA

Assistant.....	30 000 F CFA
Chef de Division.....	25 000 F CFA
Comptable-matières.....	25 000 F CFA
Chauffeur.....	10 000 F CFA
Planton, Ronéotypiste.....	10 000 F CFA
Standardiste.....	10 000 F CFA
Documentaliste-archiviste.....	10 000 F CFA

Article 3 : L'indemnité de logement n'est pas due à un membre de la Commission lorsque celui-ci bénéficie d'un logement mis à sa disposition par l'Etat.

Article 4 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

CHAPITRE III : DU REGIME DES ASSURANCES

Article 5 : Le Président, les Vice-présidents, les Commissaires et le Secrétaire général bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES MISSIONS

Article 6 : A l'occasion des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, le personnel de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont classés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les catégories ci-après :

Président et Vice-présidents.....	Catégorie I
Commissaire et Secrétaire général.....	Catégorie II
Chargé de mission et Directeur.....	Catégorie III
Autre agent.....	Catégorie VI.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Article 8 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Droits de l'Homme, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre des Droits de l'Homme,
Maître Kadidia SANGARE COULIBALY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0592/P-RM DU 24 JUILLET 2018 PORTANT CREATION DE LA FONDATION DU 26 MARS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-049 du 8 septembre 2017 relative aux Fondations ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé par l'Etat une Fondation dénommée Fondation du 26 Mars.

Article 2 : Le siège de la Fondation du 26 Mars est situé à Bamako, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 3 : La Fondation du 26 Mars a pour objet de mener toutes actions utiles permettant d'indemniser les personnes ayant subi des préjudices corporels, de prêter aide et assistance aux ayants droits des personnes ayant perdu la vie lors des répressions de janvier à mars 1991 et d'honorer la mémoire des victimes.

A cet effet, elle est chargée :

- de financer les activités de relèvement économique des personnes ayant subi des préjudices corporels et des ayants droit des personnes ayant perdu la vie se trouvant dans une situation de précarité ;
- de dresser et actualiser le répertoire de toutes les victimes des événements de janvier à mars 1991 en vue de constituer une mémoire permettant de disposer des informations fiables et de prendre les décisions idoines les concernant ;
- de préserver en tout lieu et en toute circonstance les acquis de la démocratie en République du Mali ;
- de contribuer au rayonnement des idéaux de la démocratie.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : La Fondation du 26 Mars reçoit une dotation initiale pour le démarrage des activités.

Les autres ressources de la Fondation du 26 Mars sont constituées :

- des produits de l'aliénation des biens du patrimoine ;
- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des collectivités ;
- des contributions d'autres établissements publics ;
- des contributions des partenaires ;
- des dons et legs ;
- des contributions volontaires en soutien à la fondation ;
- des produits des placements.

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : L'administration et la gestion de la Fondation du 26 Mars sont assurées par un Conseil d'administration.

Section I : Attributions du Conseil d'administration

Article 6 : Le Conseil d'administration de la Fondation du 26 Mars est chargé des attributions suivantes :

- l'adoption du programme d'action de la fondation ;
- l'adoption du rapport annuel d'activités présenté par le secrétariat sur la situation morale et financière de la fondation ;
- le vote du budget sur présentation du secrétariat ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le secrétariat ;

- l'acceptation des dons et legs ;

- l'adoption du manuel de procédures sur proposition du secrétariat ;

- les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Section II : Composition

Article 7 : La Fondation du 26 Mars est administrée par un Conseil d'administration de quinze (15) membres composé comme suit :

1. Président : le représentant du ministre chargé de la Solidarité.

2. Membres représentant les pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Culte ;
- un représentant du ministre chargé du Logement ;
- un représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme.

3. Membres représentant les personnalités qualifiées dans le domaine d'intervention :

- deux (02) représentants de l'Association de Défense des Victimes de la Répression ;
- un (01) représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du Conseil national de la Société civile ;
- un (01) représentant de l'Association pour le Développement des Droits de la Femme.

Article 8 : La liste nominative des membres du Conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Solidarité pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Article 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés par les départements qu'ils représentent.

Les personnalités qualifiées dans le domaine d'intervention sont désignées au sein de leurs organisations selon les modalités qui leur sont propres.

Section III : Fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'administration de la Fondation du 26 Mars règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois en session ordinaire sur convocation du Président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Article 12 : Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Article 13 : La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation pour le même ordre du jour. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Article 15 : Le président du Conseil d'administration de la Fondation du 26 Mars représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses.

Article 16 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction nationale du Développement social.

Article 17 : Le manuel de procédure soumis au contrôle du Conseil d'administration détermine les lignes de conduite et procédures de la Fondation du 26 Mars.

Les procédures et la gestion financières de la Fondation sont soumises aux règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux systèmes de contrôle en vigueur

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AGERLAF

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2018-0593/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°02-424/P-RM du 09 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives ;

Vu le Décret n°2016-0056 /P- RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La Politique nationale des Archives du Mali et son Plan d'Actions 2018-2022 annexés au présent décret sont approuvés.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
Publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2018-0594/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

- **Monsieur Doumit DOUMIT**, né le 10 décembre 1966 à Kour-Caza de Batroum-Nord (Liban), de Youssouf et de Siham MIKHAEL, Ingénieur informaticien, domicilié à l'Hippodrome rue 234, porte 1584, Bamako ;

- **Monsieur Lotanna Basil EGEMONYE**, né le 02 février 1976 à Abudor NNEWCHI Nnewi (Nigéria, Etat de Anambra), de Innocent et de Veronica EGEMOYE, Commerçant, domicilié à Bougoudani, rue Odoss, porte 17, Bamako ;

- **Monsieur Joël LAMAH**, né le 01 janvier 1965 à N'Zérékoré (Guinée Conakry), de Zaoro LAMAH et de Yoyo DELAMOU, Ingénieur des Eaux et Forêts, domicilié à Baco-djicoroni ACI, rue 627, porte 1483, Bamako ;

- **Monsieur Abbas SALMAN**, né le 27 novembre 1987 à Hawalie, (Koweït), de Mohamed Ali et de Tuffaha HOBALLAH, Agent commercial, domicilié à Niaréla, Immeuble Aïcha rue Titi Niaré, porte 1853, Bamako ;

- **Monsieur Riad CHOUR**, né le 01 janvier 1959 à Toura, (Liban), de Mohmoud et de Badrié CHOUR, Industriel, domicilié à la Cité du Niger, rue 938, porte 1048, Bamako ;

- **Madame Najwa BAAKLINI**, née le 19 avril 1964 à Aintoura-District (Région de Metn-Mont au Liban), de Maroun et de feu Adel AZAR, Gérante de Société, domiciliée au Quartier du fleuve, rue 310, porte 417, Bamako ;

- **Madame Brigitte Andrée Rolande PINEAU**, née le 24 septembre 1958 à Cholet (49) (France), des feus Roland et Germaine DEVAUD, Infirmière, domiciliée à Socorodji, près du cimetière, Bamako ;

- **Madame Coumba Bocar SOW**, née le 01 janvier 1998 à Ergui (Commune de Djélébou) Kayes, de Bocar et Wappa DIAO, ménagère, domiciliée à Ergui ;

- **Madame Kadiatou SOW**, née le 01 janvier 1996 à Ergui (Commune de Djélébou) Kayes, de Bocar et Wappa DIAO, ménagère, domiciliée à Ergui ;

- Monsieur **Alseyni Abdoulaye SOW**, né le 01 janvier 1995 à Horongnewa (Commune rurale de Djélébou) Kayes, de Abdoulaye et de Coumba Mamadou BARRY, Berger, domicilié à Horongnewa ;

- Monsieur **Adama SOW**, né le 01 janvier 1991 à Horongnewa (Commune rurale de Djélébou) Kayes, de Abdoulaye et de Coumba Mamadou BARRY, Berger, domicilié à Horongnewa.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**DECRET N°2018-0595/P-RM DU 24 JUILLET 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI DETERMINANT LE CADRE GENERAL DU
REGIME DES EXONERATIONS FISCALES ET
DOUANIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06- 067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06- 068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2011-040 du 15 juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitants agricoles ;

Vu la Loi n°2011-088 du 30 décembre 2011 portant Loi d'orientation du secteur privé ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2017 -1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières. A cet effet, il précise, en tant que de besoin, les personnes, les impôts et taxes exonérés ainsi que les procédures à suivre en matière de mise en œuvre des exonérations fiscales et douanières.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-après :

1. « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité ;

2. « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ;

3. « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates ;

4. « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission ;

5. « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission, employés dans le service administratif et technique de la mission ;

6. « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel employés au service domestique de la mission ;

7. « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant ;

8. « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ;

9. « résident permanent » s'entend de toute personne physique ayant résidé, ou appelée à résider plus de 183 jours au Mali ;

10. « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;

11. « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

12. « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

13. « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

14. « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

15. « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

16. « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

17. « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et les conserver ;

18. « événement à caractère extraordinaire » qui se produit d'une manière imprévisible et ayant une origine naturelle ou accidentelle, susceptible de causer des dommages de grande ampleur à la communauté nationale même si les effets restent localisés ;

19. « contrats et marchés publics » : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du Code des marchés publics ;

20. « ressources extérieures » : financements à titre gratuit ou onéreux provenant de partenaires étrangers (gouvernement, organismes gouvernementaux ou non, institutions sous-régionales, régionales ou internationales) accordés à l'Etat, ses démembrements ou leurs établissements ayant la personnalité juridique à conditions que lesdits financements aient fait l'objet de conventions approuvées par l'autorité compétente de l'Etat ;

21. « accords de siège » : type de traité qu'une organisation internationale conclut avec un Etat qui l'accueille sur son territoire, afin de définir son statut ;

22. « Organisation Internationale » : toute organisation supranationale, tout organisme non national à laquelle ou auquel le Mali a adhéré.

TITRE II : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS PERSONNELS

CHAPITRE I : EXONERATIONS FISCALES

Section 1 : Des missions diplomatiques, postes consulaires, institutions et personnels bénéficiaires des exonérations :

Article 3 : Bénéficiaire des exonérations objet du présent chapitre :

1- les missions diplomatiques ainsi que les agents diplomatiques, leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du corps diplomatique, les membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ainsi que les membres de la famille de ceux-ci faisant partie de leur ménage à condition qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali, qu'ils soient titulaires ou porteur d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions ; les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sous les mêmes conditions que les membres de la famille du personnel administratif et technique ;

2- les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, les membres du personnel de service pourvu qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali, qu'ils soient porteurs d'un passeport

de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions ;

3- les fonctionnaires consulaires honoraires et les postes consulaires dirigés par eux ;

4- l'Organisation des Nations Unies, pour ses acquisitions importantes de biens mobiliers et/ou immobiliers destinés à son usage officiel, les fonctionnaires et experts des Nations Unies à savoir tous les membres des personnels des Nations Unies à l'exception de ceux recrutés sur place et payés à l'heure ;

- les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux institutions spécialisées des nations, aux fonctionnaires de ces institutions porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali. Par institutions spécialisées, il faut entendre, toutes les organisations, unions, institutions créées ou à créer reliées à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de sa Charte ;

- les mêmes dispositions s'appliquent aux organisations sous régionales ou régionales et les organismes ayant, à travers leur accord de siège, le statut d'organisation internationale.

Section 2 : Des impôts, droits et taxes dont l'exonération est concédée

Article 4 : Il est accordé aux missions diplomatiques, postes consulaires, institutions, organisations, organismes et personnels visés à la section 1 du présent chapitre, le bénéfice de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

- des impôts sur les biens immeubles personnels situés au Mali à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission ;

- des droits de succession perçus au Mali sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt en tant que membre de la mission ;

- des impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source au Mali ;

- des impôts et taxes perçus en rémunération de services rendus ;

- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre qui, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, s'appliquent :

a) aux agents diplomatiques comprenant les chefs de mission diplomatique et autres membres du corps diplomatique accrédités auprès du Président de la République ou du ministre des Affaires Etrangères ainsi que leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du corps diplomatique : conseillers, secrétaires, attachés d'ambassade ;

b) aux membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ;

c) aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage à condition : qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali et que le titulaire de l'emploi soit en outre porteur d'un passeport de service et soit envoyé au Mali par son Gouvernement pour y exercer ses fonctions.

Article 5 : Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sont exonérés des impôts, droits et taxes sur salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, à condition :

- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens, ni résidents permanents au Mali ;

- qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

Article 6 : Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant dans leur foyer sont exonérés de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

- des impôts et taxes sur leurs immeubles privés situés au Mali sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous ;

- des droits de successions sous réserve de la non taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt sur place en tant que membre du poste consulaire ;

- des impôts et taxes sur le revenu, le capital et les investissements privés ;

- des impôts et taxes pour services particuliers rendus ;

- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Les membres du personnel de service sont exonérés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent au Mali du fait de leurs services pourvu :

- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens, ni résidents permanents au Mali ;

- qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

Article 7 : Sous réserve de réciprocité, l'Etat accréditant est exonéré de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont ils est propriétaire ou locataire pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exonération fiscale prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation fiscale en vigueur, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 8 : Les droits et redevances perçus par une mission diplomatique ou consulaire accréditée au Mali sont exonérés de tous impôts et taxes, sous réserve de réciprocité.

Article 9 : Sous réserve de réciprocité, les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi est propriétaire sont exonérés de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

L'exonération fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat.

Article 10 : Le poste consulaire peut percevoir les droits et redevances que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

Les sommes perçues à ce titre et les reçus y afférents sont exonérés de tous impôts et taxes du au Mali.

Article 11 : Les fonctionnaires consulaires de carrière ne doivent exercer au Mali aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

Article 12 : Les locaux consulaires d'un poste dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire dont l'Etat d'envoi est Propriétaire sont exonérés de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération des services particuliers rendus.

L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 13 : Les fonctionnaires consulaires honoraires sont exonérés de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'ils reçoivent en raison de leurs fonctions consulaires au Mali.

Article 14 : l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations visées au dernier point de l'article 3 ci-dessus bénéficient pour leurs avoirs, revenus et autres biens de l'exonération de tout impôt direct à l'exception des taxes dues pour services rendus.

Les biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas en principe exonérés de taxes indirectes incorporées dans les prix peuvent toutefois bénéficier de l'exonération des taxes de cette nature lorsque des achats importants sont effectués pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations citées au dernier point de l'article 3 ci-dessus.

Par achats importants il faut entendre les acquisitions de biens ou de services dont le montant hors taxes est supérieur à cent mille francs.

L'exonération sera dans ce cas accordée par le ministre chargé des Finances après avis favorable du chef du Service du Protocole.

Article 15 : Les fonctionnaires et experts des Nations Unies, à savoir tous les membres des personnels des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place bénéficient de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.

Article 16 : Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali. Il en est de même pour les fonctionnaires des institutions citées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE II : EXONERATIONS DOUANIERES

Article 17 : La République du Mali accorde à l'entrée l'exonération du droit de douane, des taxes et autres redevances connexes exigibles au cordon douanier, autres que les frais afférents à des services analogues pour les objets destinés :

a) à l'usage officiel de la mission diplomatique ;

b) à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou aux membres de sa famille qui font partie de son ménage y compris les effets personnels destinés à son installation.

Article 18 : Les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 17 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages doit se faire en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant dûment mandaté.

Article 19 : Les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges mentionnés à l'article 17, paragraphe b) pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

Article 20 : Sous réserve expresse de réciprocité, les agents diplomatiques jouissent d'immunités particulières en matière de douane dans les conditions prévues aux articles 22 à 31 ci-après.

Article 21 : Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient à l'occasion des réceptions officielles ainsi que pour leur besoin personnel et celui de leur famille, de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les liqueurs, boissons et tabacs importés dans la limite de contingents semestriels.

Article 22 : Les immunités ne peuvent être accordées par l'Administration des douanes qu'après avis favorable du Service du Protocole.

Article 23 : Les demandes d'exonération de droits et taxes exigibles au cordon doivent être libellées conformément aux indications de l'Administration des douanes.

Article 24 : Les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques sont placés sous le régime douanier de l'importation temporaire pour une durée de 24 mois, renouvelable à la demande de la représentation diplomatique.

Article 25 : Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient du régime douanier de l'importation temporaire concernant les véhicules de tourisme importés pour leur usage personnel. Cet avantage est limité à un véhicule par diplomate.

Article 26 : La procédure d'immatriculation des véhicules importés au titre des articles 24 et 25 ci-dessus est déterminée par la réglementation en vigueur. Ces véhicules ne peuvent être cédés au Mali qu'après l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

Article 27 : En cas de mise à la consommation des véhicules automobiles visés aux articles 24 et 25, les formalités douanières et les formalités relatives au commerce extérieur sont effectuées dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Les carburants destinés au fonctionnement du parc automobile officiel des missions diplomatiques, à l'exclusion des véhicules personnels sont exonérés des droits et taxes exigibles au cordon douanier, dans la limite de contingents semestriels.

Article 29 : Les véhicules automobiles placés sous le régime de l'importation temporaire, immatriculés dans les séries réservées à cet effet, ne peuvent être conduits que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement appointé.

Article 30 : La franchise des droits et taxes accordée en application des dispositions du présent chapitre ne dispense pas les bénéficiaires d'accomplir les formalités douanières et notamment de satisfaire à l'obligation de la déclaration en détail.

Article 31 : La République du Mali accorde à l'entrée l'exonération des droits, des taxes et autres redevances connexes exigibles au cordon douanier autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services pour les objets destinés :

- a) à l'usage officiel du poste consulaire ;
- b) à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire de carrière et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets personnels destinés à son établissement.

Article 32 : Les bagages personnels accompagnés de fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont dispensés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'article 31 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne, ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 33 : Les employés consulaires bénéficient des exonérations prévues à l'article 31, paragraphe b) ci-dessus pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

Article 34 : Sous réserve expresse de réciprocité, les facilités et immunités particulières en matière de douane prévues aux articles 22 à 31 ci-dessus en faveur des missions diplomatiques, sont applicables aux chefs de poste et fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des employés visés aux paragraphes 13, 14, et 15 de l'article 2 ci-dessus.

Les avantages repris à l'aliéna 1er ci-dessus ne bénéficient pas aux employés qui exercent au Mali une activité à caractère lucratif.

Article 35 : L'exonération des droits et taxes de douane est accordée pour les objets suivants à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, seaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 36 : L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont exonérées de tous droits et taxes exigibles au cordon douanier, des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. Il en est de même en ce qui concerne ses publications.

Article 37 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus concernant la dispense de visite douanière des bagages personnels appartenant aux agents diplomatiques sont applicables, dans les mêmes conditions, aux représentants, fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 38 : Les fonctionnaires et experts des Nations Unies bénéficient de la franchise des droits et taxes exigibles au cordon douanier sur leurs mobiliers et effets à condition que ces objets soient importés dans un délai de six mois à compter de la date de leur première prise de fonction au Mali. Ils ont la faculté, en outre, de placer leur véhicule personnel sous le régime douanier de l'importation temporaire dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 39 : Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali.

Article 40 : Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le Développement et le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé jouissent des mêmes immunités et avantages en matière douanière que ceux prévus aux articles 22, 26 et 29 ci-dessus en faveur des agents diplomatiques.

Les chefs des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies bénéficient des avantages prévus aux articles 25 et 28 ci-dessus.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS

Section 1 : En matière de fiscalité de porte

Article 41 : Pour bénéficier de l'application des dispositions prévues en matière d'exonérations douanières concernant les boissons, tabacs et carburants, les missions diplomatiques, représentations ou organisations internationales accréditées au Mali, communiquent au ministère chargé des Affaires étrangères :

1. la liste des personnels diplomatiques visés aux articles 21, 34 et 40, précisant le nom, le prénom, le numéro du passeport diplomatique ou du laissez-passer, la fonction, la date d'entrée en fonction au Mali ;

2. la situation du parc automobile officiel indiquant la marque des véhicules, la puissance fiscale, l'immatriculation, l'année de 1ère mise en circulation, le nom de l'attributaire.

Article 42 : Toute modification aux effectifs du personnel et à la situation du parc automobile officiel des missions, représentations et organisations internationales est portée en temps utile à la connaissance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui en informe directement la Direction générale des Douanes. Le cas échéant, le volume des contingents semestriels visés aux articles 21 et 28 ci-dessus peut être modifié en conséquence.

Article 43 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 22 et 29 ci-dessus, le Service du Protocole et la Direction générale des Douanes tiennent à jour, concurremment, un répertoire mentionnant, pour chaque mission diplomatique, représentation ou organisation internationale, les renseignements énumérés à l'article 41 paragraphes 1 et 2.

Article 44 : La cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de marchandises exonérées en application des dispositions du présent décret, ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et l'acquiescement des droits et taxes exigibles.

Article 45 : Tout détournement de marchandises exonérées de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions du Code des Douanes réprimant le délit douanier.

Section 2 : En matière de fiscalité intérieure

Article 46 : Les missions diplomatiques et consulaires ainsi les organisations internationales requièrent leur immatriculation fiscale auprès de la Direction générale des Impôts dès leur accréditation. A la demande d'immatriculation fiscale, il est joint le document d'accréditation pour les missions diplomatiques et postes consulaires ou l'accord de siège en ce qui concerne les organisations internationales.

Article 47 : Pour la mise en œuvre des exonérations fiscales dont elles bénéficient, tenant compte de la nature de l'avantage dont la mise en œuvre est sollicitée, les personnes citées à l'article 03 ci-dessus adressent au Directeur général des impôts par l'entremise du service du protocole de la République :

- pour l'acquisition de biens et/ou de services au Mali, une demande accompagnée des pièces justificatives des achats envisagés (factures pro-forma notamment) et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;

- pour les revenus et émoluments du personnel, une demande accompagnée des pièces justificatives du statut de l'agent, du contrat de travail et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;

- pour les vignettes des véhicules et engins à deux roues une demande accompagnée des pièces justificatives (carte grise des engins, document justifiant le statut de l'utilisateur de l'engin), et du récépissé délivré par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des services Financiers et Financiers.

Article 48 : Tout cas de détournement des marchandises exonérées de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions prévues aux articles 616 et suivants du Livre de Procédures Fiscales.

Le Directeur Général des Impôts peut refuser la délivrance de l'attestation si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE III : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES DANS LE CADRE DES CONTRATS ET MARCHES FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES

Article 49 : Au sens du présent décret, par contrats et marchés financés sur ressources extérieures, il faut entendre toute convention relative à l'acquisitions de biens ou prestations de services ou de travaux dont le financement est entièrement ou partiellement assuré par des ressources provenant de l'un ou plusieurs des organismes ci-après :

- un gouvernement autre que celui du Mali,
- une organisation internationale ou une institution financière.

Article 50 : Le financement doit faire l'objet d'une convention approuvée par l'autorité compétente après avis favorable du ministre chargé des Finances ;

L'avantage fiscal doit être précisé dans la convention mais ne saurait excéder en aucun cas ceux prévus par le présent décret.

CHAPITRE I : EN MATIERE DE FISCALITE DE PORTE

Article 51 : Les marchandises importées, destinées à la réalisation des contrats et marchés financés sur ressources extérieures peuvent bénéficier, sauf exclusion expresse déterminée par arrêté du ministre chargé de Finances, de l'un des régimes fiscaux et douaniers ci-après :

- l'exonération des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- l'admission temporaire (AT) ;
- l'importation temporaire (IT).

Article 52 : Le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats ainsi que leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation sur les effets et objets personnels importés à l'exclusion des véhicules automobiles et sous réserves que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans les six (06) mois de leur installation au Mali.

Ne sont pas concernés par l'exonération ci-dessus, le prélèvement communautaire (PC), le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et la redevance statistique (RS) qui sont entièrement dus.

CHAPITRE II : EN MATIERE DE FISCALITE INTERIEURE

Article 53 : Les entreprises adjudicataires, leurs sous-traitants directs ainsi que l'unité de gestion du contrat ou du marché peuvent bénéficier de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur les activités financières ;
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats et marchés ;
- la patente sur marchés et/ou contrats ;
- la Redevance de régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.

Article 54 : Les acquisitions de biens et de services exclues du bénéfice de l'exonération sont déterminées par voie d'arrêté du ministre chargé des Finances.

L'arrêté fixe la liste quantifiée des biens et la liste des services dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés exonérés.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS

Article 55 : Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine le régime fiscal et douanier spécifique de chaque contrat ou marché en fonction des dispositions de la convention de financement.

Dans chaque arrêté, le ministre chargé des Finances précise, à l'attention des services d'assiette et de recouvrement ainsi qu'à l'attention de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers (CAISFF), que les attestations d'exonération ne doivent être délivrées qu'aux adjudicataires de marchés et contrats exonérés ainsi qu'à leurs seuls sous-traitants directs et à l'unité de gestion du projet.

En application de l'alinéa précédent du présent article, aucune attestation de franchise ou d'exonération ne doit être libellée au nom du sous-traitant du sous-traitant et des sous-traitants successifs.

Article 56 : Les adjudicataires des contrats et marchés bénéficiaires de l'arrêté visé à l'article 55 ci-dessus sollicitent, du Directeur général des Impôts pour la fiscalité intérieure et du Directeur général des Douanes pour la fiscalité de porte, une attestation d'exonération ou de régime fiscal pour chaque acquisition de biens ou de services.

Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes peuvent, chacun en ce qui le concerne, refuser la délivrance de l'attestation si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou douanière ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE IV : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES DANS LE CADRE DES EVENEMENTS DONT LE CARACTERE EXTRAORDINAIRE EST RECONNU PAR UN DECRET PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE I : EN MATIERE DE FISCALITE DE PORTE

Article 57 : les marchandises importées, dans le cadre d'événements dont le caractère extraordinaire a été reconnu par décret pris en Conseil des Ministres peuvent bénéficier, par arrêté du ministre chargé des Finances, de l'un des régimes douaniers ci-après :

- l'exonération des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- l'admission temporaire (AT) ;
- l'importation temporaire (IT) ;

CHAPITRE II : EN MATIERE DE FISCALITE INTERIEURE

Article 58 : Les acquisitions de biens ou de services dans le cadre d'événements dont le caractère extraordinaire a été reconnu par décret pris en Conseil des Ministres peuvent bénéficier, par arrêté du ministre chargé des Finances, de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la taxe sur les activités financières ;
- la taxe sur les contrats d'assurance ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats et marchés ;
- la patente sur marchés et/ou contrats ;
- la redevance de régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.

Article 59 : Les acquisitions de biens et services exclues du bénéfice de l'exonération sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Cet arrêté fixe la liste quantifiée des biens et la liste des services dans le cadre de l'exécution de chaque contrat ou marché.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'OBTENTION DES EXONERATIONS

Article 60 : Les chefs des départements ministériels sectoriels adressent au ministre chargé des Finances, les dossiers de demande de reconnaissance du caractère extraordinaire d'un événement rendant nécessaire la prise de mesures dérogatoires au plan fiscal et douanier.

Chaque dossier fait l'objet d'un projet de décret, de reconnaissance du caractère extraordinaire de l'événement, préparé et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres par le ministre chargé des Finances.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les modalités spécifiques de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés par décret pris en Conseil de Ministres dans le cadre de cet événement.

Article 61 : Les bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers accordés dans l'arrêté visé à l'article 60 sollicitent, selon le cas, du Directeur général des Impôts pour la fiscalité intérieure et du Directeur général des Douanes pour la fiscalité de porte, une attestation d'exonération ou de régime fiscal pour chaque acquisition de biens ou de services.

Le Directeur général des Impôts ou le Directeur général des Douanes peuvent, chacun en ce qui le concerne, refuser la délivrance de l'attestation de régime fiscal si le requérant n'a pas souscrit à une obligation fiscale ou douanière ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de sa demande.

TITRE V : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'ANNULATION DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 62 : Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes mettent en place, chacun en ce qui le concerne, des mécanismes permettant le suivi régulier et le contrôle des exonérations concédées.

Article 63 : Les agents de l'administration des impôts et des douanes peuvent exiger la communication de tout document ou justificatif permettant l'appréciation des demandes de mise en œuvre d'avantages fiscaux ou douaniers qui leur sont soumises.

Ils peuvent mettre en œuvre tout contrôle conformément à la loi. A cet effet, les agents des administrations fiscale ou douanière ont accès à tout document ainsi qu'à tous locaux et chantiers des bénéficiaires d'avantages fiscaux et douaniers, sous réserve du respect strict des lois, règlements et conventions en vigueur.

Article 64 : Les agents de l'administration des impôts et des douanes peuvent déclencher la procédure de retrait des avantages concédés si l'un des engagements du bénéficiaire n'est pas satisfait dans les délais impartis.

Nonobstant la procédure de retrait, ils peuvent refuser la mise en œuvre des avantages concédés si le bénéficiaire n'a pas souscrit à une obligation fiscale, à un engagement ou fourni un document susceptible de faciliter l'appréciation de la demande.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 65 : Les avantages fiscaux et douaniers susceptibles d'être consentis par l'Etat en vertu de la loi n°2011-088 du 30 décembre 2011 portant loi d'orientation du secteur privé sont mis en œuvre conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

Article 66 : Les avantages fiscaux et douaniers que l'Etat pourrait concéder en application des dispositions de la loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV du présent.

Article 67 : Les avantages fiscaux et douaniers que l'Etat pourrait concéder en application des dispositions de la loi n°2011-040 du 15 juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitants agricoles sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV du présent.

Article 68 : Les avantages fiscaux et douaniers spécifiques que l'Etat pourrait consentir aux organisations non gouvernementales à vocation internationale sont limités à ceux cités au titre II du présent décret et sont accordés suivant la procédure décrite au titre IV ci-dessus.

Article 69 : La mise en œuvre de la procédure objet des articles 65 à 68 ci-dessus n'a pas à être motivée par un évènement à caractère extraordinaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 70 : Les contrats, conventions et autres actes en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret ou des autres dispositions législatives régissant les incitations fiscales et douanières dans les douze mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel.

A cet effet, dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel, les titulaires desdits contrats, conventions ou autres actes prennent l'attache du ministre chargé des Finances à travers le ministère dont relève principalement l'activité pour la réalisation de laquelle le contrat est passé ou la convention est conclue ou l'acte est pris.

Article 71 : La mise en conformité consiste en l'adoption d'un nouveau cadre en rapport avec la loi régissant le domaine couvert par les opérations bénéficiant d'un régime dérogatoire.

La durée totale des avantages fiscaux et douaniers concédés ne saurait excéder celle accordée par le texte régissant ledit domaine.

Article 72 : Les dispositions des conventions, contrats et autres actes ne pouvant être mises en conformité sont réputées non écrites. Elles cessent de produire effet dès la mise en conformité des contrats, conventions et autres actes et au plus tard dans les délais fixés au premier alinéa de l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, les conventions, contrats et autres actes qui n'auront pas été soumis, dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel, à l'administration pour être mis en conformité cessent de produire tout effet six mois après ladite publication.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Des arrêtés du ministre chargé des Finances précisent, en tant que de besoin, toutes autres modalités d'application du présent décret.

Article 74 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le Décret n°77-236/PG-RM du 02 décembre 1977.

Article 75 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
Maître Baber GANO**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
ministre du Développement industriel
par intérim,
Maître Baber GANO**

**DECRET N°2018-0596/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2016-0828/P-RM DU 1ER NOVEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0828/P-RM du 1er novembre 2016 portant nomination au Ministère de l'Assainissement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0828/P-RM du 1er novembre 2016, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Yaya KONATE**, N°Mle 436-28 G, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, **Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0597/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Madou NIMAGA**, N°Mle 0132-725.Z, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0598/P-RM DU 24 JUILLET 2018
DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI FIXANT LE REGIME DE LA PUBLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse ;

Vu la n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu la Loi n°2017-017 du 12 juin 2017 fixant le régime de la publicité ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la publicité.

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE LA
PROFESSION PUBLICITAIRE

Article 2 : L'exercice des activités publicitaires est autorisé par un arrêté du ministre chargé de la Communication.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de trois (03) ans, renouvelable pour la même durée. La demande d'autorisation comporte :

- la copie du quitus fiscal ;
- la copie de l'attestation d'affiliation à l'INPS ;
- la liste du personnel comportant cinq éléments au moins ;
- la preuve de l'existence du siège ;
- la preuve du paiement de la caution.

Article 4 : L'autorisation est délivrée aux sociétés ayant qualité de :

- Agence conseil en publicité ;
- Agence de communication ;
- Régie publicitaire.

Article 5 : Toute société qui désire obtenir une autorisation pour l'exercice des activités publicitaires doit adresser une demande au ministre chargé de la Communication. Il constitue à cet effet un dossier comportant les pièces suivantes :

- la copie des statuts de la société ;
- la copie du certificat d'identité fiscale (NIF) ;
- la copie du certificat d'inscription au registre de commerce et du crédit immobilier ;
- la copie du certificat de non faillite ;
- la copie du document social portant désignation des dirigeants des organes ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'immatriculation ;

- de la société au registre de commerce ;
- le contrat de bail ou un titre de propriété ou de cession justifiant le siège de la société ;
- la copie du document justifiant la caution financière ;
- tout document attestant de l'expérience du directeur d'organe dans le domaine de la communication tels que curriculum vitae et copies légalisées de ses diplômes ou des attestations d'emplois occupés ;
- le casier judiciaire ;
- la copie de la pièce d'identité du dirigeant.

Article 6 : Tout support étranger et toute agence de communication ou de conseil en publicité étrangère désirant exercer sur le territoire malien, doit obligatoirement utiliser les services d'une régie ou d'une agence de communication ou de conseil en publicité malienne légalement autorisée.

Article 7 : La société de régie publicitaire doit se soumettre à la pratique des tarifs affichés.

Article 8 : Les agences de communication et les agences conseil en publicité bénéficient d'un tarif préférentiel auprès des régies publicitaires sous la forme de commission d'agence.

Un arrêté du ministre chargé de la Communication détermine les modalités de mise en œuvre de la commission d'agence.

Article 9 : L'entité ou la société de régie publicitaire doit obligatoirement établir ses factures avec une en-tête faisant état de sa propre raison sociale et non celle du support.

Article 10 : Toute production publicitaire doit porter la signature de l'agence à l'origine de cette production.

Article 11 : Les agences de communication, les agences conseil en publicité et les sociétés de régie publicitaire sont assujetties au code de la déontologie de la profession.

CHAPITRE II : DE LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS PUBLICITAIRES

Article 12 : Sont soumises aux dispositions des lois et règlements régissant les professions commerciales, les personnes morales qui se livrent aux activités de communication portant sur :

- les relations publiques ;
- les études et actions marketing ;
- le conseil en publicité ;
- le sponsoring ;

- la conception de programmes et de projets publicitaires ;
- la création de messages publicitaires ;
- la mise en œuvre, la distribution et l'exécution des campagnes publicitaires.

Article 13 : Concernant la régie publicitaire, les activités se résument à la création et à la vente d'espaces publicitaires sur les supports suivants :

- audiovisuel ;
- affichage ;
- événementiel ;
- presse ;
- tout autre procédé découlant des progrès technologiques.

Article 14 : Toute activité de publicité confiée aux personnes morales visées à l'article 8 doit être établie par contrat ou convention.

Article 15 : Le titulaire de l'autorisation mentionne sur tous les documents, contrats et correspondances à usage professionnel, son numéro d'identification. Ce numéro lui sera communiqué lors de la délivrance de son autorisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : En cas d'infraction à la législation en vigueur et aux dispositions du présent décret, le retrait d'autorisation d'exercer est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Communication sans préjudice des dispositions du Code pénal.

Article 17 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Commerce et de la Concurrence et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N°2018-0599/P-RM DU 24 JUILLET 2018
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-0517/
P-RM DU 20 JUIN 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES
CONSULAIRES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le deuxième tiret de l'article 6 du Décret
n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, susvisé, est modifié
comme suit :

« L'attaché de Défense est nommé par décret pris en Conseil
des Ministres ».

Article 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale, le ministre de l'Economie et
des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 24 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la coopération internationale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la fonction
publique, chargé des relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0459/G-DB en date du 04 juin 2018,
il a été créé une association dénommée : «Association des
Ressortissants de Garalo Tisséla et Sympathisants», (Cercle
de Bougouni, région de Sikasso), en abrégé «A.R.G.T.S»

But : Promouvoir des actions nouvelles visant à former,
encadrer, et orienter les ressortissants de Garalo Tisséla
afin de bâtir une communauté prospère qui offre les mêmes
chances à tous les citoyens, etc.

Siège Social : Faladié, Rue 786, Porte 325.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoutou KANE

Secrétaire général : Mamery KANE

Secrétaire général adjoint : Moussa GUINDO

Secrétaire à l'information : Mamoutou Karamoko KANE

Trésorier : Lassina KANE

Trésorière adjointe : Nènè KANE

Secrétaire à l'organisation : Yah KANE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mory KANE

Secrétaire aux relations extérieures : Moustapha KANE

Secrétaire chargé de la formation : Moussa DIAO

Secrétaire chargé de la formation adjoint : El Hadji
Mamoutou KANE

Secrétaire chargé des questions administratives :
Karamoko KANE

**Secrétaire chargé des questions administratives
adjoint :** Amara KANE

Secrétaire chargé des questions de santé : Karamoko Moussa KANE

Secrétaire aux conflits : Ladji KANE

Secrétaire aux conflits : Babou KANE

Suivant récépissé n°2018-012-K/MATD-GRKi-CAB en date du 03 juillet 2018, il a été créé une coordination d'associations féminines dénommée : «Coordination des Associations des Femmes de l'Azawad – Nord du Mali», en abrégé (CAFA).

But : L'amélioration des conditions de vie des femmes par la réalisation d'activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Kidal, Ettambar

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aminatou Walet BIBI

1ère Vice-présidente : Aminatou Walet Mohamed (Tombouctou)

2ème Vice-présidente : Soumamata Walet Injakok (Ménaka)

3ème Vice-présidente : Lalla Mint Sidi Mohamed (Tawdeni)

4ème Vice-présidente : Halida Isoufa MAÏGA (Gao)

5ème Vice-présidente : Adawlate Walet Hamad Alamines (Tamanrasset)

6ème Vice-présidente : Moutou Walet Hamey (Mauritanie)

7ème Vice-présidente : Mariama Walet HAMATY

8ème Vice-présidente : Sassa Walet Bohina (Kidal)

9ème Vice-présidente : Bouchara Mint Nadif (Bamako)

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam Walet Mahamad

Secrétaire administrative : Fatma Walet Sidi Mahamad

Trésorière générale : Kata Walet Mohamed

Trésorière générale adjointe : Aichata Walet Mohamed Assaleh

Commissaire aux comptes : Tinawelane Walet Mohamed

Suivant récépissé n°0401/G-DB en date du 17 mai 2018, il a été créé une association dénommée : «Action Malienne pour la Santé», en abrégé «A.M.S»

But : Contribuer à la réduction de la vulnérabilité socio-sanitaire des enfants et des femmes en République du Mali, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 278, porte 279

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE EXECUTIF :

Président : Cheick O. KEÏTA

Vice-président : Dr Youssouf SINABA

Secrétaire général : Abdoulaye TIENKA

Trésorière générale : Alimatou TOGOLA

Commissaire aux comptes : Dr Aminatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Dramane DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Salama DIALLO

Secrétaire administratif : Dr Lassana SAMAKE

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Djénèbou TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary KEÏTA

Secrétaire à la culture, aux sports et aux loisirs : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'information : Adama KONATE

Secrétaire à l'information adjoint : Adama TRAORE

Suivant récépissé n°107/CKTI en date du 05 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : FABA.

But : Aider les femmes et les enfants en situation difficile, promouvoir des activités de santé, mener des activités génératrices de revenus, améliorer la qualité des produits maraîchers, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Sud extension.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme TRAORE Toula TOURE

Vice-présidente : Mme Fatoumata MAÏGA

Secrétaire administrative : Mme Saoudata TOURE

Secrétaire générale : Mme KONE Assa NIARE

Trésorière générale : Mme COULIBALY Fatoumata TOUMAGNON

Trésorière générale adjointe : Mme Batoma KONE

Secrétaire aux affaires économiques : Mme DEMBELE Hawa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Djénèba HAÏDARA

Secrétaire aux affaires sociales : Mme MAÏGA Fatoumata DIONI

Secrétaire chargée des programmes et projets : Mme SOUMANO Mariam KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Mme ARAMA Djénèba TOLOFODJE

Secrétaire à l'organisation : Mme Oumou DEMBELE

Secrétaire à l'information : Mme Fanta GUINDO

Commissaire aux comptes : Mme Djénèba TRAORE

Commissaire aux conflits : Mme Aminata DOUMBIA

Commissaire aux conflits : Mme DIARRA Mariam DIA

Suivant récépissé n°0567/G-DB en date du 29 août 2018, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Associations Musulmanes du Mali», en abrégé «C.A.M.M»

But : Œuvrer pour la consolidation et la sauvegarde des valeurs et principes de l'Islam en vue de contribuer au développement économique, social et culture du Mali, etc.

Siège Social : Missira

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed KIMBIRI

Vice-président : Ibrahim DIABY

Secrétaire administratif : Yacouba COULIBALY

Trésorier général : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seydou DIALLO

Secrétaire à l'information : Badra Aliou SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales : Bandiougou DOUCOURE

Suivant récépissé n°269/CKTI en date du 05 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «DEN LA DAMOU DE N'TABACORO ATTBOUGOU».

But : Lutter contre le paludisme et MST/SIDA, l'analphabétisme ; soutenir toutes les initiatives de regroupement des femmes et des jeunes ; favoriser l'implication des femmes et des jeunes à tous les niveaux de décisions ; lutter contre la mutilation sexuelle des jeunes sur toutes ses formes, etc.

Siège Social : N'Tabacoro (Commune de Kalaban coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente d'honneur : Mme KEÏTA Angelina Awa AW

Secrétaire générale : Mariam DRABO

Secrétaire administrative : Rokia SINABA

Trésorière générale : Kandiaoula DANSIRA

Secrétaire à l'organisation : Bougna DRABO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Madina DIA

Secrétaire à l'information : Daouda AW

Secrétaire à l'information adjointe : Adiaratou AW

Secrétaire à la culture, aux sports et aux loisirs : Nia SISSOKO

Secrétaire aux comptes : Kolon SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Oumou TALL